

COMMUNE  
AMMERSCHWIHR

## ARRETE DU MAIRE

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULER ET DE STATIONNER SUR LES VOIES ET CHEMINS COMMUNAUX SITUES SUR LE BAN DE LA COMMUNE D'AMMERSCHWIHR A L'OCCASION DU PASSAGE DU MARATHON DE COLMAR 2019.**

### LE MAIRE DE LA VILLE D'AMMERSCHWIHR

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
**VU** le Code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-5 et L 2542-1 à L 2542-4 ;  
**VU** le code de la route et notamment les articles L411-1, R 411-25 et R 411-30 ;  
**VU** le code de la voirie routière ;  
**VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;  
**VU** le code rural et notamment les articles 69 et suivants ;  
**VU** les arrêtés municipaux portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le ban communal d'Ammerschwihir ;  
**VU** le code du sport ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de l'édition 2019 du marathon de Colmar, il convient d'apporter des restrictions de circulation et de stationnement des véhicules sur l'ensemble des voies et chemins ruraux empruntés par l'itinéraire de la course;

## ARRETE

### **ART.1 : Circulation des véhicules interdits.**

La circulation des véhicules est interdite le 15 septembre 2019 à partir de 8h et jusqu'à la fin de la course validée par les signaleurs sur les routes et chemins suivants empruntés par l'itinéraire du marathon :

- Purbergweg depuis Katzenthal, trottoir longeant la RD415, rue de Meywihir, rue du Kaefferkopf, rue du château, traversée rue du tir, rue du cerf, grand-rue, rue de la Reconnaissance, rue du général de Gaulle, rue des cigognes, rue de la Légion Etrangère, traversée RD 415, rue du cimetière, rue du Lieutenant Louis Mourier, rue des merles, traversée de la route de Kientzheim, impasse des bleuets, rue des marguerites, rue des jonquilles et RD 11.1 jusqu'à Kientzheim.

Des dispositifs de signalisation seront installés au droit des entrées de ces voies de circulation et sur toute voie coupant l'itinéraire de la course, pour rappeler l'interdiction de circuler.

### **ART.2 : stationnement interdit.**

Le stationnement sera interdit sur le parking « Est » de la place du général de Gaulle, réservé au staff médical, le 15 septembre 2019 à partir de 8h et jusqu'à la fin de la course validée par les signaleurs.

### **ART. 3 : Dérogations.**

Par dérogation aux dispositions des articles précédents, sont autorisés à circuler dans le périmètre interdit les voitures officielles munies de laisser-passer et, en cas d'urgence, les véhicules des services d'incendie et de secours, de la gendarmerie et des médecins.

**ART.4 : Signalisation.**

La signalisation temporaire correspondant aux interdictions figurant dans le présent arrêté sera mise en place par les organisateurs. Cette signalisation respectera les conditions de l'instruction interministérielle – livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie - signalisation temporaire.

**ART.5 : Application.**

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément à la loi.

**ART.6 : Voies et délais de recours.**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Colmar dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ART.7 : Ampliation.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet du Haut-Rhin ;
- M. le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin ;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin ;
- M. le représentant de l'autorité organisatrice du marathon de Colmar ;
- M. le Commandant de la Gendarmerie de Kaysersberg ;
- La Brigade Verte de SOULTZ ;
- M. le Chef du Service Technique de la Ville d'AMMERSCHWIHR.

Cet arrêté sera en outre affiché en mairie dès sa publication au RAA et jusqu'à la fin de l'épreuve.

Fait à Ammerschwih, le 2 août 2019

Patrick REINSTETTEL  
Maire

